



Région
Provence
Alpes
Côte d'Azur

Rhône-Alpes



APPEL A PROPOSITIONS

Programme Opérationnel Interrégional FEDER du Massif des Alpes (POIA)

**Région Provence Alpes Côte d'Azur
Région Rhône-Alpes**

Axe 3

« Développer la résilience des territoires et des populations face aux risques naturels »

Objectif Spécifique 4

« Etendre et améliorer la gestion intégrée des risques naturels sur le massif »

Date de clôture de l'appel au 15 Juillet 2015

Le présent appel à projets se fonde sur les critères et la méthode de sélection validés par le Comité de suivi du 19 Février 2015

1. LE CONTEXTE

Dans le cadre de la politique européenne de Cohésion pour la période 2014-2020, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en accord avec la Région Rhône-Alpes, est responsable de la mise en œuvre du programme Opérationnel Interrégional FEDER du Massif des Alpes (POIA) en tant qu'autorité de gestion.

En cohérence avec les grandes priorités identifiées par le Diagnostic Territorial Stratégique interrégional du Massif des Alpes, l'Axe 3 du POIA vise à « développer la résilience des territoires et des populations face aux risques naturels » en poursuivant l'objectif suivant : « développer la gestion intégrée des risques naturels sur le territoire alpin » (Objectif Spécifique 4 du programme).

Le POIA interviendra pour compléter les actions de prévention réglementaires et de protection par les ouvrages, lourdes et coûteuses dans le temps, en lui associant des approches plus intégrées et efficaces avant, pendant, et après les crises, à même de limiter les impacts des catastrophes d'un point de vue économique, social et environnemental. De plus l'action interrégionale de massif conduit à un changement d'approche par la définition et la mise en commun d'enjeux partagés.

2. LES OBJECTIFS DE L'APPEL A PROPOSITIONS

2.1 Objectif visé :

L'objectif que se fixe le POIA au travers de cet appel est de développer qualitativement et quantitativement la gestion intégrée des risques naturels sur le massif. Cette gestion vise à déployer de nouvelles approches des risques et de leur prise en compte à l'échelle d'un bassin de vie et de risque. Ceci exige de compléter l'approche classique et segmentée (aléa/ouvrage/règlement) par une approche territoriale et nouvelle (vulnérabilité/organisation/projet/culture du risque) en développant la coordination et la synergie des acteurs impliqués sur les différentes étapes de gestion. Le résultat doit permettre d'augmenter le taux de la population alpine concernée par une démarche de gestion intégrée des risques. En 2014, cette gestion concernait environ 186 000 habitants résidents à l'année soit 7 % de la population totale du massif. Cet objectif passe notamment par une progression du nombre de territoires alpins de gestion intégrée des risques naturels (TAGIRN).

2.2 Types d'actions :

Le POIA pourra ainsi être mobilisé pour accompagner les 3 types d'actions suivants :

1) Actions de mise en œuvre des démarches locales de gestion intégrée des risques naturels

- Animation des démarches sur les territoires
- Actions de prévision, prévention et gestion de crise sur un TAGIRN : études, dispositifs d'alerte, sensibilisation, formation...
- Actions de prévision, prévention et gestion de crise en dehors d'un TAGIRN considérées comme une étape vers sa constitution : études, dispositifs d'alerte...

Les types de bénéficiaires visés sont : les collectivités et structures publiques porteuses d'une démarche « territoire alpin de gestion intégrée des risques naturels » ; les collectivités et structures publiques porteuses d'une réflexion concertée à l'échelle pertinente au vu de l'aléa visé et disposant à minima d'un diagnostic et d'une gouvernance sur les problématiques du risque local.

2) Actions interrégionales d'animation, de sensibilisation et de mise en réseau pour une meilleure gestion des risques naturels

- Animation interrégionale d'appui aux démarches locales de gestion intégrée des risques naturels (mise en réseau, mutualisation, capitalisation) ;
- Actions de sensibilisation et d'éducation aux risques naturels en montagne (études, enquêtes, réunions d'information, programmes de sensibilisation et d'éducation aux risques naturels en montagne...) ;
- Animation d'une interface interrégionale par la mise en réseau des acteurs opérationnels et scientifiques de la gestion des risques en montagne.

Les types de bénéficiaires visés sont : les collectivités et structures publiques, les associations agissant dans le domaine de l'animation, de la sensibilisation et/ou de la connaissance sur les risques en montagne.

3) Projets de recherche-action visant l'amélioration des connaissances, techniques et organisations au sein des politiques locales de gestion des risques naturels de montagne

Les projets doivent être intégrés dès leur constitution à une démarche de gestion intégrée des risques sur un territoire du massif et le résultat de ces projets devra être valorisable dans ce cadre.

A noter que concernant ce type d'opération un comité scientifique adapté et composé d'experts sera consulté dans le cadre de l'instruction des projets afin d'établir un avis sur leur pertinence technique et scientifique.

Les types de bénéficiaires visés sont : les collectivités territoriales, les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, les syndicats mixtes, les établissements et sociétés publics, les associations, les universités, les groupements d'intérêt scientifique, les Etablissement Publics.

3. *LES CRITERES*

3.1 Critères d'éligibilité :

a- Eligibilité thématique

Les projets devront viser le développement qualitatif et quantitatif de la gestion intégrée des risques naturels sur le massif.

b- Eligibilité temporelle

La durée de réalisation du projet ne peut excéder **36 mois**.

Le projet ne doit pas être achevé à la date de dépôt du dossier de demande d'aide.

La date de commencement d'exécution du projet doit être postérieure au 1er janvier 2014. Pour les projets relevant d'un régime d'aide d'Etat, la date de commencement d'exécution doit en outre être postérieure à la première demande d'aide publique cofinçant le projet. Dès lors, il est recommandé aux candidats de ne pas mettre en œuvre leurs projets avant toute demande formalisée d'aide publique.

c- Eligibilité géographique

Pour être éligibles, les opérations prévues dans le projet doivent être réalisées dans la zone couverte par le programme, c'est-à-dire le territoire du massif des Alpes.

d- Dépenses éligibles

Pour être éligibles les dépenses doivent :

- être liées directement au projet,
- être prévues dans le plan de financement du projet,
- appartenir à l'une des catégories de dépenses ci-dessous :
 - o Frais de personnel (salaires et charges)
 - o Investissements et frais d'installation (y compris maintenance):
 - Matériels / équipements / fournitures (y compris consommables) o
 - Conseil, expertise juridique, technique, comptable et financière, études o
 - Promotion et publication (y compris publicité européenne) o
 - Déplacement, restauration et hébergement o
 - Frais de réunion, séminaires, conférences
 - o Sous traitance (dans le respect des règles de mise en concurrence) o
 - Contributions en nature

Ne sont pas éligibles :

- les dépenses participant à la réalisation de documents réglementaires communaux dans le domaine des risques (PPR, PCS...);
- les investissements visant la réalisation de travaux et ouvrages de protection contre les risques naturels;
- les coûts indirects du projet, c'est-à-dire les coûts qui ne sont pas rattachés directement au projet. (exemple : dépenses de fonctionnement courantes du candidat).
- Les amendes, pénalités financières, frais de justice et de contentieux, exonérations de charges
- Les frais débiteurs, agios et autres frais financiers,
- Les frais généraux

Règles applicables à l'éligibilité des dépenses



Avertissement : Afin d'établir sa candidature, le candidat devra se reporter au Guide du candidat pour prendre connaissance de l'ensemble des conditions et règles applicables à l'éligibilité des dépenses, ainsi qu'à leurs modalités de justification.

Parmi celles-ci, rappelons à titre indicatif que :

- Les mêmes dépenses ne doivent pas avoir été présentées par le candidat au titre d'un même fonds ou programme européen, de plusieurs fonds ou programmes européens.
- Les dépenses nécessaires à l'achat d'un bien, d'une fourniture ou d'un service doivent avoir été engagées par le porteur de projet, dans le respect des règles nationales et communautaires applicables à la commande publique.
- Les dépenses de personnel seront justifiées par des fiches de poste ou lettres de mission des personnels affectés à la réalisation de l'opération à temps plein ou à temps partiel défini préalablement ou des fiches de temps, signées par l'agent/salarié rémunéré affecté partiellement à l'opération par son supérieur hiérarchique,
- Tout bénéficiaire de fonds européens, qu'elle que soit sa nature juridique ou son statut, doit se doter d'une politique interne d'achat formalisée qui garantisse la sélection transparente des offres.
- Tenir une comptabilité séparée, ou utiliser un code comptable adéquat pour tracer les mouvements comptables du projet.
- Pour être éligibles, les dépenses engagées par le porteur de projet doivent respecter les obligations européennes de publicité.

e- Montant plancher

Ne sont pas éligibles, les projets mobilisant moins de 25 000 euros de FEDER.

Le respect de ce seuil sera vérifié à deux étapes :

- au moment de la demande
- ainsi qu'à l'issue de l'instruction du dossier, après ajustement éventuel du plan de financement.

3.2 Critères de sélection :

L'évaluation des dossiers sera faite par application de la grille suivante de critères.

Catégorie 1 : Critères relatifs à la contribution du projet aux objectifs du PO (note /4)

- Contribution à l'augmentation de la population concernée par une démarche de gestion intégrée des risques naturels
- Valeur ajoutée inter régionale
- Respect des priorités transversales (égalité hommes-femmes / développement durable / lutte contre les discriminations)

Catégorie 2 : Critères relatifs à la qualité du projet (note /6)

- Caractère innovant du projet
- Caractère partenarial du projet (en particulier qualité de l'association entre scientifiques et acteurs locaux pour les projets de recherche action)
- Intégration d'actions d'information et de formation des gestionnaires locaux
- Projet situé sur un Territoire Alpin de Gestion Intégrée des Risques Naturels (TAGIRN) : *ces territoires sont sélectionnés sur la base de différents critères intégrant notamment la stratégie, la gouvernance ou l'implication du territoire. Ils sont en cours d'identification au moment du lancement du présent appel à proposition. Ainsi, dans l'attente de leur identification, une note identique sera attribuée à l'ensemble des projets concernant ce critère, et ce de manière à ne pas pénaliser les porteurs.*

Catégorie 3 : Critères relatifs aux exigences administratives et financières du programme (note /6)

- Capacité financière du porteur de projet : solvabilité, indépendance financière, capacité d'autofinancement
- Existence d'une comptabilité analytique : oui/ non/ engagement à la mettre en place
- Moyens humains dédiés à la gestion du dossier

Catégorie 4 : Critères relatifs à la performance financière du PO (note /4)

- Contribution du projet au cadre de performance : potentiel de certification, indicateur de réalisation du cadre de performance : nombre de plans d'actions annuels de gestion des risques, nombre de partenariats scientifiques et opérationnels pour la gestion des risques naturels
- Adéquation entre les coûts du projet et les résultats escomptés
- Contribution aux autres indicateurs de réalisation : nombre de réunions interrégionales et multipartenariales sur la gestion des risques naturels

4. MODALITES DE FINANCEMENT

4.1 Montant global de l'appel à projets :

Le montant indicatif de FEDER dédié à cet appel à propositions est de 2 M €.

4.2 Taux d'aide :

Le taux de cofinancement maximum du FEDER est de 50% du coût total éligible.

Le montant et le taux de cofinancement du FEDER pouvant être accordé au projet dépendra :

- du montant des contreparties nationales publiques apportées au projet ;
- du taux maximum d'aide public autorisé par la réglementation européenne et nationale sur les aides d'Etat ;
- des recettes générées ou susceptibles d'être générées par le projet.

A titre indicatif, les régimes d'aides d'état les plus susceptibles d'être appliqués dans le cadre du présent appel à proposition sont listés en annexe jointe.

4.3 Modalités de versement de l'aide :

Avances : pas d'avance

Acomptes : Des acomptes à hauteur de 80 % du montant maximum prévisionnel du cofinancement européen peuvent le cas échéant être versés sur justification des dépenses effectuées à hauteur de 80 % du coût éligible de l'opération. Dans ce cas, le bénéficiaire doit produire un état récapitulatif détaillé, qu'il certifie exact, des dépenses réalisées conformément au programme retenu, accompagné des pièces justificatives de ces dépenses.

Le montant cumulé des acomptes ne pourra en aucun cas dépasser 80% du montant de la subvention européenne.

5. PROCEDURE DE CANDIDATURE

5.1 Obtenir le dossier de demande

Le Dossier de demande d'aide est à retirer auprès de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur :

Direction des Affaires Européennes - Service Pilotage et Accompagnement Européen :

Maxime BONNAUD 04 88 73 78 01 monprojeteuropeen@regionpaca.fr

en mentionnant dans l'objet : « **Candidature AAP POIA OS4 – Risques Naturels** »

Les informations détaillées figurent dans le **Guide du Candidat**, consultable et imprimable en ligne sur le site <http://europe.regionpaca.fr> et/ou la plateforme <http://programmeseuropeens-2014-2020.regionpaca.fr/> début mars 2015.

5.2 Déposer un dossier de demande d'aide

Le dossier de demande d'aide dûment complété, daté et signé est à remettre en :

1 **exemplaire papier** à l'adresse suivante

- Soit par courrier : *Hôtel de région*
Direction des affaires Européennes - Service de Gestion des Fonds Européens
27 place Jules Guesde 13 481 Marseille cedex 20
- Soit par dépôt physique : *Conseil régional - Grand Horizon*
Direction des affaires Européennes - Service de Gestion des Fonds Européens
11 Bld de Dunkerque 13 002 Marseille

+ 1 **exemplaire dématérialisé**, par courriel à l'adresse : poia@regionpaca.fr.

Tout dossier **incomplet** sera déclaré **inéligible**.

6. MODALITES DE SELECTION

Le Service Gestion des Fonds Européens de l'Autorité de Gestion procède à l'instruction du dossier sur la base d'un rapport d'instruction type. Il vérifie les critères d'éligibilité du candidat et du projet : la non atteinte d'un de ces critères d'éligibilité entraîne l'arrêt de l'instruction et donne lieu à un avis défavorable.

Les dossiers répondant à ces critères d'éligibilité font l'objet de :

- l'analyse du budget : vérification de l'éligibilité des dépenses (détermination du coût total éligible) et du plan de financement, traitement des recettes...
- la vérification du respect des politiques sectorielles (commande publique / ordonnance de 2005, aides d'état, absence de double financement ...)
- l'évaluation du projet au regard des critères de sélection : pour chaque catégorie de critère de sélection, le service instructeur attribue une note selon la grille d'évaluation ci-dessus définie. Dans ce cadre un avis technique est demandé par le service instructeur aux services techniques pertinents des Régions Provence Alpes Côte d'Azur et Rhône Alpes, ainsi que toute autre expertise qui lui semble pertinente. Par ailleurs les projets relevant du type d'action 3 – projets de recherche-actions – seront soumis pour avis à un conseil scientifique composé d'experts. Une note globale est attribuée, correspondant à la somme des notes attribuées à chaque catégorie de critère.

Si cette note est supérieure ou égale à 10/20, sans aucune note par catégorie strictement inférieure à 2, alors le dossier reçoit un avis favorable.

Dans le cas contraire, il reçoit un avis défavorable.

L'avis du CGET – Commissariat du Massif des Alpes sera par ailleurs sollicité pour les projets prévoyant un cofinancement par des crédits de l'Etat.

Les dossiers ayant reçus un avis favorable sont classés en fonction de leur note et acceptés jusqu'à épuisement de l'enveloppe financière allouée.

7. CALENDRIER DE SELECTION

Les dossiers complets, transmis au Conseil régional au plus tard le **29 mai 2015** (le cachet de la poste faisant foi), sous réserve de la transmission des pièces complémentaires jugées nécessaires à l'instruction, seront sélectionnés lors du Comité Régional de Programmation le **29 Octobre 2015**.

Les dossiers complets transmis au Conseil régional au plus tard le **15 juillet 2015** (le cachet de la poste faisant foi), sous réserve de la transmission des pièces complémentaires jugées nécessaires à l'instruction, seront sélectionnés lors du Comité Régional de Programmation le **17 décembre 2015**.

L'information aux candidats :

L'Autorité de gestion prend les décisions d'attribution et de rejet des subventions européennes, au vu de l'avis du Comité régional de Programmation. Ces décisions font l'objet d'une notification au candidat.

Les décisions de refus seront motivées et pourront faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille.

8. ENGAGEMENT DES CANDIDATS

Tout participant remettant un dossier de candidature s'engage à :

- Autoriser le Conseil régional à communiquer sur son projet, son bilan et ses résultats, dès lors qu'il a été retenu ;
- Associer la Région à toute opération de communication relative à l'opération et y faire figurer le logo de l'Europe.

9. CONFIDENTIALITE

L'Autorité de Gestion s'engage à respecter la confidentialité des informations contenues dans les dossiers remis par les candidats.

Pour tout renseignement relatif à l'appel à propositions, s'adresser à :
CONSEIL REGIONAL PACA – DAE/SPAE : Maxime BONNAUD

Annexe

Cette liste n'est pas exhaustive. Elle vise à fournir aux candidats les références réglementaires d'aides d'état les plus susceptibles d'être appliqués par le service instructeur FEDER, comptetenu du type d'actions ciblées par le présent appel.

Le service instructeur FEDER est tenu d'aligner son analyse sur le régime d'aide qui aura été choisi par le premier financeur public sollicité par le candidat ;

Les régimes d'aides sont susceptibles de s'appliquer à toute entité, quelle que soit sa nature juridique, publique ou privée, dès lors que son projet constitue une activité de nature économique.

Outre les taux maximum d'aides publiques, ces régimes définissent un ensemble de conditions (éligibilité du bénéficiaire, coûts admissibles, durée de l'aide, effet incitatif, suivi de l'aide, cumul...) dont le respect sera vérifié par le service instructeur FEDER.

Selon les cas, les aides octroyées à un projet sur la base d'un régime d'aide peuvent être cumulées avec des aides fondées sur un autre régime, conformément aux règles de cumul des régimes susceptibles d'être appliqués.

- Le règlement *de minimis* n° 1407/2013 du 18 décembre 2013 est susceptible d'être appliqué. Il prévoit qu'une même entreprise ne peut recevoir que 200 000 € d'aides dites de *de minimis* sur une période de 3 exercices fiscaux. Le plafond de 200 000 € tient compte de l'ensemble des aides de *de minimis* déjà obtenues par l'entreprise, quelle que soit leur forme (subvention, avance remboursable, aide fiscale, etc.).

- A titre indicatif, le futur régime cadre exempté relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine (sur la base de l'article 53 du règlement général d'exemption par catégories n° 651/2014 du 17 juin 2014), autorise des taux maximum d'aide publique différents, selon la nature des projets soutenus (régime non encore adopté).

- Dans le cas où le(s) financement(s) de ces actions constitue(nt) des compensations de Service d'intérêt Economique Général (SIEG), le cadre réglementaire communautaire régissant le financement public des activités de service public est susceptible de s'appliquer aux demandes de financement déposées dans le cadre du présent appel à propositions. Le service instructeur conduira l'analyse de la demande au regard de la jurisprudence *Altmark* » du 24 juillet 2003 (aff. C-280/00), ainsi que des textes suivants :

- la décision 2012/21/UE relative à l'application de l'article 106 § 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général (décision *Almunia*);

- la communication 2012/C 8/03 « Encadrement de l'Union européenne applicable aux aides d'État sous forme de compensations de service public » (encadrement *Almunia*) ;

- la communication 2012/C 8/02 relative à l'application des règles de l'Union européenne en matière d'aides d'État aux compensations octroyées pour la prestation de services d'intérêt économique général (communication Almunia) ;
- le règlement relatif aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des SIEG, adopté le 25 avril 2012, selon lequel sont considérés comme de minimis les compensations de SIEG d'un montant total inférieur à 500 000 euros accordées à une même entreprise sur une période de trois exercices fiscaux.

- le régime cadre exempté de notification N° SA.40405 relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2020, concernant les aides aux études environnementales.

Les taux maximum d'aide publique de l'aide sont les suivants :

Grandes entreprises* :	50 %
Moyennes entreprises* :	60 %
Petites entreprises* :	70 %

Dans le cas où les activités soutenues dans le cadre de cet appel à proposition ne constituent pas des activités économiques, elles ne sont pas soumises à un taux maximum d'aide publique au regard de la réglementation européenne et nationale sur les aides d'Etat.

Ces précisions n'ont qu'une valeur indicative et ne préjugent en rien l'analyse réalisée au moment de l'instruction de la nature économique ou non économique des activités soutenues. Dans le cas où les actions soutenues dans le cadre du présent appel à propositions constituent une activité non économique, les financements publics accordés aux structures conduisant ces actions ne constituent pas des aides d'Etat, et ne sont donc pas soumis à un taux maximum d'aide publique.

Ces précisions n'ont qu'une valeur indicative et ne préjugent en rien l'analyse réalisée au moment de l'instruction de la nature économique ou non économique des activités soutenues.

* conformément à la définition issue l'annexe 1 du Règlement n° 651/2014 du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du TFUE.